

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 septembre 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Arrêt contradictoire et interlocutoire : réouverture des débats – dépôt de pièces
Notification : article 580, 2° C.J.

En cause de:

L'Office National des Pensions,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie appelante, représentée par Maître THIRY Sophie, avocat à
4000 LIEGE;

Contre :

Madame H

partie intimée, représentée par Maître RASE Laurence, avocat à 4000
LIEGE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

I. Faits et antécédents de la procédure

1. Madame H était institutrice, nommée à titre définitif à partir du 1^{er} septembre 1979. Son mari est décédé, le 14 décembre 1979.

Madame H a introduit une demande de pension de survie le 12 février 1990. Une pension d'un montant de 440.536 FB lui a été accordée à partir du 1^{er} décembre 1989, par une décision de l'ONP notifiée le 1^{er} juin 1990.

Compte tenu de l'activité professionnelle, cette pension n'a, dans un premier temps, pas été attribuée.

Madame H ayant déclaré entreprendre, à partir du 1^{er} septembre 1990, une activité professionnelle dont les revenus seraient inférieurs au double de la limite autorisée, une pension de survie, réduite d'un tiers, lui a été allouée à partir du 1^{er} septembre 1990.

2. Le 23 mars 1993, Madame H a déclaré avoir cessé son activité professionnelle et être en congé de maladie depuis le 22 novembre 1991.

L'ONP a, en conséquence, notifié le 12 juillet 1993, une décision d'octroi d'une pension de survie sans réduction à partir du 1^{er} janvier 1992.

Cette pension a été liquidée jusqu'en août 1995 : en juillet 1995, l'ONP a en effet appris que Madame H avait été admise au bénéfice d'une pension à charge des pouvoirs publics, pour cause d'incapacité définitive, le 1^{er} juillet 1993.

3. Par une décision notifiée le 16 mars 1996, l'ONP a réduit la pension de survie à la somme de 152.087 FB par an, à partir du 1^{er} juillet 1993.

Cette même décision prévoyait l'application d'une prescription de 5 ans au motif que les sommes versées indûment l'ont été par suite de l'abstention de Madame H de déclarer à l'ONP qu'elle bénéficiait d'une pension de retraite à charge des pouvoirs publics.

Par une décision notifiée le 3 juin 1996, l'ONP a informé Madame H qu'elle est redevable d'une somme de 736.878 FB (soit 18.266,73 Euros).

4. Madame H a contesté cette décision par une requête envoyée au greffe du Tribunal du travail de Liège, le 3 juillet 1996.

Le Tribunal du travail a, par jugement du 28 septembre 1999, confirmé la décision de récupération en précisant toutefois que la récupération ne pourrait porter sur le précompte professionnel retenu par l'ONP et versé par lui au fisc.

L'ONP a fait appel du jugement par une requête du 18 octobre 1999, en demandant à la Cour du travail de dire qu'il est en droit de récupérer à charge de Madame H le montant brut imposable, soit y compris les acomptes versés au fisc à titre de précompte professionnel.

Madame H a introduit un appel incident par conclusions du 8 janvier 2000.

Elle demandait notamment que la récupération de l'indu soit limitée aux pensions de survie payées au cours des 6 mois précédant la décision de récupération d'indu et que l'ONP soit condamné à calculer ce montant en termes nets, à l'exclusion des retenues de sécurité sociale.

5. Par un arrêt du 19 octobre 2004, la Cour du travail de Liège a déclaré l'appel incident fondé en ce qui concerne l'application d'une prescription de 6 mois.

La Cour a toutefois rouvert les débats à propos du point de départ du délai de prescription et a invité les parties à s'expliquer sur le montant de la récupération.

La Cour a réservé à statuer sur la question de la récupération du montant brut ou du montant net.

Par un arrêt du 18 octobre 2005, la Cour du travail de Liège a décidé que le fondement de la prescription est l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 13 juin 1966, de sorte que le délai de prescription de 6 mois n'a pris cours que lorsque la décision d'octroi de la pension à charge des pouvoirs publics a été notifiée à l'ONP, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1995.

La Cour a en conséquence dit pour droit que Madame H est redevable à l'ONP d'un indu de 18.073, 71 Euros.

6. Madame H a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 18 octobre 2005.

Le premier moyen qui faisait grief à l'arrêt de la Cour du travail d'avoir écarté l'exception de prescription et d'avoir décidé que l'action en répétition de l'indu a été introduite dans le délai légal, a été rejeté.

Le second moyen qui faisait grief à l'arrêt de la Cour du travail de ne pas avoir répondu aux conclusions de Madame H à propos de la récupération des seuls montants nets payés par l'ONP, à l'exclusion des montants que celui-ci avait retenus au titre de précompte professionnel, a été accueilli.

La Cour de cassation a en conséquence cassé l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 18 octobre 2005 en tant que, déclarant l'appel principal fondé, il fixe le montant de l'indu.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi pour le surplus et a renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la Cour du travail de Bruxelles.

7. L'arrêt de la Cour de cassation a été signifié le 30 mars 2007, avec citation à comparaître à l'audience de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mars 2007.

Des conclusions ont été déposées pour l'ONP, le 28 janvier 2008.

Des conclusions ont été déposées pour Madame H¹, le 24 juillet 2008.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 2 juin 2010.

Le Ministère public a déposé un avis écrit, au greffe, le 15 juillet 2010.

Des conclusions en réplique ont été déposées pour Madame H¹, le 2 septembre 2010.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

II. Saisine de la Cour du travail et demandes des parties

8. La Cour est saisie de l'appel de l'ONP visant à ce qu'il soit dit que l'ONP est en droit de récupérer à charge de Madame H¹ le montant brut imposable, soit y compris les acomptes versés au fisc à titre de précompte professionnel. L'ONP demande donc que Madame H¹ soit condamnée à rétrocéder à l'ONP un montant de 18.073,71 Euros.

9. Madame H¹ demande la confirmation du jugement du Tribunal du travail de Liège du 28 septembre 1999. Elle demande que l'ONP soit condamné à calculer le montant de l'indu en termes nets, à l'exclusion des retenues.

III. Discussion

Positions des parties

10. Il revient à la Cour de trancher la question de savoir si l'indu qui doit être remboursé par Madame H¹ est le montant net qui lui a été effectivement versé ou le montant brut imposable.

11. Madame H¹ fait valoir que l'ONP ne peut poursuivre la répétition que des montants nets et non des précomptes professionnels versés à l'administration des contributions directes dans la mesure où lorsqu'il retient un précompte, l'ONP le retient en raison d'une dette qui lui est propre : même si le précompte sera imputé sur la dette d'impôts du pensionné, l'ONP ne peut être considéré comme faisant uniquement un paiement au nom et pour compte du pensionné.

12. L'ONP estime, pour sa part, qu'en versant le précompte, il n'acquiesce pas une dette que lui-même aurait eue à l'égard du fisc mais verse une avance sur les impôts dus par l'assuré social.

L'ONP invoque pour le surplus la pratique administrative qui, selon lui, « veut que le remboursement du précompte professionnel afférent aux sommes liquidées indûment ne peut être demandé par l'organisme liquidateur à l'administration des contributions directes et doit dès lors être réclamé directement au pensionné... ».

Il ajoute que « cette pratique devient indispensable dès lors que le précompte professionnel même indu a été pris en considération lors de la fixation de l'impôt annuel ».

Décision de la Cour du travail

13. Le versement du précompte professionnel est une obligation légale qui découle du Code des impôts sur les revenus :

- Selon l'article 270, 1^o, du CIR 92, l'obligation de verser le précompte professionnel concerne « *les contribuables visés aux articles 3, 179 ou 220, qui, à titre de débiteur dépositaire, mandataire ou intermédiaire, paient ou attribuent en Belgique, ou à l'étranger des (...), pensions, rentes et allocations, ...* ».
- Or, l'ONP est visé à l'article 220 du CIR 92 puisque cet article concerne « *l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, (...)* », mais aussi « *les personnes morales qui ont en Belgique leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182* ».

L'ONP est donc soumis à une obligation légale de verser le précompte professionnel.

L'ONP a le droit de retenir le précompte professionnel « à la source » :

- Selon l'article 272 du CIR, sauf convention contraire, « *les redevables désignés à l'article 270, 1^o, ...* » ont le droit de retenir sur les revenus imposables le précompte y afférents;

L'article 87, 1^o, a) de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus, confirme le principe de la retenue à la source en précisant que : « *sous réserve des exonérations prévues par la loi et les conventions internationales, le précompte professionnel est dû à la source sur les revenus professionnels visés à l'article 23, § 1^{er}, 4^o et 5^o¹ du Code des impôts sur les revenus 1992, qui sont payés ou attribués en Belgique ou à l'étranger par les personnes visées aux articles 3, 179 ou 220 du même Code, agissant en qualité de débiteurs, dépositaires, mandataires ou intermédiaires* » ..

Il découle de ces dispositions que l'ONP s'acquitte à l'égard du fisc d'une dette qui lui est propre et que l'assuré social « n'a pas le droit d'exiger que le

¹ Les pensions sont des revenus visés à l'article 23, § 1, 5^o, du CIR 92.

précompte (professionnel) lui soit payé » (voir dans le même sens à propos des rémunérations, Cass. 10 mars 1986, Chr. D. S., 1986, p. 101 ; Cass. 17 novembre 1986, Chr. D. S., 1987, p. 91 ; Cass. 16 mars 1987, J.T.T. 1987, p. 495 ; Cass. 7 avril 2003, J.T.T. 2003, p. 320).

Dans la mesure où l'ONP s'acquitte à l'égard du fisc d'une dette qui lui est propre et sur laquelle l'assuré social n'a aucun droit, c'est auprès du fisc qu'il incombe à l'ONP de poursuivre le recouvrement du précompte payé indu.

14. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

La question de savoir auprès de qui le recouvrement doit être fait lorsque le paiement indu a été transféré à un tiers de bonne foi était controversée (voir P. van OMMESLAGHE, « Droit des obligations », Bruylant, 2010, T. II, p. 1102-1103).

Certains auteurs ont défendu que le recouvrement devait intervenir auprès du tiers, c'est-à-dire auprès de celui qui a profité du paiement (voir F. GLANSDORFF, observations sous Mons, 6 avril 1993, « Contre qui l'action en répétition de l'indu doit-elle être exercée ? », J.T., 1994, p. 635).

La Cour de cassation ne s'est pas orientée dans cette voie².

Elle a décidé que « lorsqu'une somme payée indûment a été transmise par *l'accipiens*, sans fraude et en paiement d'une créance légitime, à un tiers, la répétition ne peut être demandée à ce dernier » (Cass. 8 décembre 1994, J.T. 1995, p. 296 ; voy. aussi C.T. Bruxelles, 1^{er} décembre 1999, RG n° 37.670 ; Liège, 14 décembre 1995, JLMB, 1996, p. 749 et van OMMESLAGHE, op. cit., p. 1103).

Dès lors que le fisc a reçu le précompte et l'a imputé, « sans fraude et en paiement d'une créance légitime » sur la dette d'impôts de l'assuré social, le recouvrement du précompte ne peut intervenir auprès de ce dernier.

15. L'ONP évoque la pratique administrative selon laquelle le remboursement du précompte professionnel afférent aux sommes liquidées indûment ne peut être demandé par l'organisme liquidateur à l'administration des contributions directes mais doit l'être auprès de l'assuré social.

Il est incontestable que cette solution présente de grands avantages pratiques pour l'institution de sécurité sociale et le SPF Finances qui ne doit pas revoir l'imposition de l'année des revenus.

Elle manque toutefois de base légale et ne paraît compatible ni avec les dispositions du CIR, ni avec les principes régissant la récupération de l'indu (cfr ci-dessus).

² Voy. van OMMESLAGHE, op. cit. p. 1102 après avoir, par un arrêt de 1987, autorisé la récupération auprès de celui qui a effectivement profité du paiement (*l'accipiens intellectuel*), la Cour de Cassation de France a revu sa jurisprudence par un arrêt du 6 mai 1993 qui concernant les honoraires médicaux dus par un assuré social et qu'une caisse de sécurité sociale avait versés directement au prestataire de soins.

La pratique administrative évoquée par l'ONP est prévue par des circulaires ministérielles.

Ces dernières sont toutefois sans valeur à l'égard des administrés.

16. L'appel de l'ONP est donc non fondé. Le jugement doit être confirmé en ce qu'il décide que la récupération ne peut porter sur le précompte professionnel retenu par l'ONP et versé par lui au fisc.

L'ONP doit être invité à calculer le montant de l'indu en termes nets, à l'exclusion des retenues.

Il n'y a pas de raison de suggérer que l'ONP ne s'exécutera pas de sorte qu'il n'y a pas lieu de prévoir la condamnation de l'ONP sous astreinte.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit non-conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, avis auquel Madame H a répliqué,

Déclare l'appel de l'ONP recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il décide que Madame H ne peut être tenue de rembourser à l'ONP le précompte professionnel que celui-ci a retenu et versé au fisc,

Dit que l'ONP doit calculer le montant de l'indu en termes nets, à l'exclusion des retenues,

L'invite à déposer ce calcul au greffe de la Cour et à le communiquer à la partie adverse, pour le 15 novembre 2010, au plus tard,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **mercredi 15 décembre 2010 à 14h20** pour 10 minutes de plaidoiries.

Réserve tous dépens.

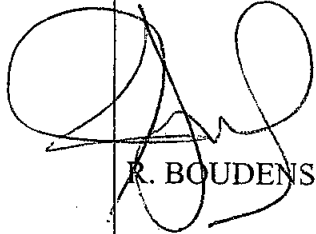
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT

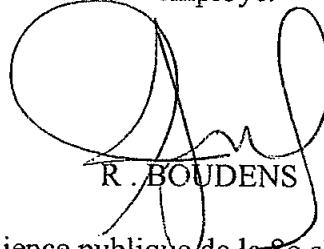
J. DE GANSEMAN



J.-F. NEVEN

Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J. F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

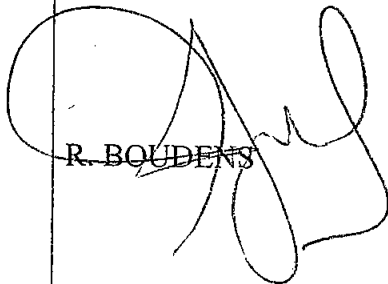


R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt-neuf septembre deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN